

Glossaire

***Abroger** : L'abrogation entraîne la disparition d'un acte juridique pour l'avenir.

***Acte juridique** : L'acte juridique se définit généralement comme l'« opération juridique consistant en une manifestation de la volonté ayant pour objet ou pour effet de produire une conséquence juridique. Ex : arrêté municipal édictant une réglementation de police ; décision nommant un fonctionnaire ; (...) » (Georges Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadriga, 2005).

***Audience publique** : Avec l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), « le procès constitutionnel est définitivement sorti de l'ombre ». En effet, « depuis le 25 mai 2010, date de sa première audience publique, le Conseil constitutionnel, au même titre que n'importe quelle autre juridiction, organise une véritable séance publique consacrée aux débats et aux plaidoiries pour chaque QPC. (...) Les requérants peuvent assister à l'audience et leurs représentants peuvent y prendre part. Les uns comme les autres ont d'ailleurs rapidement exprimé un vif intérêt pour cette phase nouvelle du procès constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a dû aménager ses locaux pour accueillir, d'une part, les parties et leurs avocats et, d'autre part, le public et les groupes de juristes désireux de suivre la retransmission en direct du déroulement des audiences de QPC. Par ailleurs, s'inspirant de la pratique adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil constitutionnel a prévu la possibilité de visionner l'audience (...) sur son site Internet. À la demande d'une partie, le président peut cependant décider que l'audience publique ne soit pas diffusée sur le site Internet du Conseil. L'audience publique (...) permet une présentation synthétique des principaux moyens présentés et développés dans les observations. (...) De façon assez classique, le principe de la publicité de l'audience s'accommode de quelques exceptions aisément compréhensibles (*Ord. n° 58-1067, 7 nov. 1958, art. 23-10*). En ce sens, l'article 8, alinéa 3, du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les QPC prévoit : "Le président peut, à la demande d'une partie ou d'office, restreindre la publicité de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des personnes l'exigent. Il ne peut ordonner le huis clos des débats qu'à titre exceptionnel et pour ces seuls motifs" » (Marc-Antoine Granger, « Secret et publicité dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel », *JCP G*, 16 juillet 2012, doct. 877).

Depuis l'année 2019, le président Laurent Fabius et le collège ont décidé de tenir chaque année quelques audiences délocalisées (« Audiences publiques en région », *Source : conseil constitutionnel*, [en ligne](#)).

***Bloc de constitutionnalité** : Le « bloc de constitutionnalité » est une expression doctrinale qui désigne aujourd'hui les normes de valeur constitutionnelle.

***Cohabitation** : « Dans le système politique français, et plus généralement dans tout régime semi-présidentiel prévoyant deux élections générales susceptibles de mettre en cause l'existence du Gouvernement, celle du Président qui le désigne et celle de l'Assemblée nationale devant lequel il est responsable, la possibilité existe que la majorité présidentielle et la majorité parlementaire soient antagonistes. On parle alors de cohabitation, jusqu'à ce qu'une harmonie soit rétablie entre ces deux majorités » (Olivier Duhamel, *in* Olivier Duhamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992). Sous la V^e République, la France a connu trois cohabitations :
-De 1986 à 1988 (François Mitterrand ; Jacques Chirac. Voir, « La cohabitation de 1986-1988, une première sous la V^e République », *Source : Vie-publique.fr*, [en ligne](#)).
-De 1993 à 1995 (François Mitterrand ; Édouard Balladur. Voir, « 1993-1995 : une cohabitation consensuelle », *Source : Vie-publique.fr*, [en ligne](#)).
-De 1997 à 2002 (Jacques Chirac ; Lionel Jospin. Voir, « 1997-2002 : une cohabitation inattendue », *Source : Vie-publique.fr*, [en ligne](#)).

***Conseil des ministres :** « Point de passage obligé pour un grand nombre de décisions gouvernementales » (Renaud Denoix de Saint Marc, « Le secrétaire général du Gouvernement », in Roland Drago (dir.), *Le rôle et la place de l'État au début du XIX^e siècle*, PUF, 2001, Paris, p. 127), le conseil des ministres est présidé par le chef de l'État (art. 9 de la Constitution) qui en fixe l'ordre du jour sur proposition du Premier ministre. L'ordre du jour est consacré :

- A l'étude des textes juridiques (projets de lois, d'ordonnances, de décrets, etc.).
- Aux nominations. Par exemple, en vertu de l'article 13, al. 3, de la Constitution, sont nommés en conseil des ministres, les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies et les directeurs des administrations centrales.
- Aux communications des ministres sur des réformes en cours ou à venir ainsi que sur des sujets d'actualité. Par exemple, à l'occasion du conseil des ministres du [25 mars 2020](#), le ministre des solidarités et de la santé a présenté une communication relative à la Covid-19.

Certaines dispositions constitutionnelles ou législatives. (l'article [652](#) du CPP) imposent l'intervention du conseil des ministres. C'est le cas, par exemple, du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution qui prévoit que « les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées ».

***Conseil supérieur de la magistrature :** Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) assiste le Président de la République dans sa fonction de « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire » (art. 64, al. 1^{er} et 2, de la Constitution). La composition du CSM est fixée par l'article 65 de la Constitution. Il comprend trois formations (art. 65 de la Constitution) :

- La formation plénière qui est compétente pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République et aux questions posées par le ministre de la Justice, garde des Sceaux, concernant la déontologie des magistrats et le fonctionnement de la justice.
- La formation compétente à l'égard des magistrats du siège qui fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal judiciaire. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Par ailleurs, cette formation statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.
- La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet qui donne son avis sur leurs nominations et sur les sanctions disciplinaires qui les concernent.

Il est à noter que, depuis 2011, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le CSM (art. 65 de la Constitution et art. 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

***Contrôle de légalité :** Le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution impose que le représentant de l'État, c'est-à-dire le préfet, soit en mesure de connaître la teneur des actes des collectivités territoriales au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative (Cons. const., décision n° [82-137 DC](#) du 25 février 1982, *Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*, n° 7). Saisi par la voie du déféré préfectoral, le juge administratif contrôle alors la légalité de ces actes : il vérifie si ces actes respectent le droit.

***Dissolution :** Il s'agit de « l'acte par lequel l'exécutif met fin au mandat d'une assemblée parlementaire avant son terme normal, provoquant ainsi des élections anticipées » (Daniel Hochedez, in Olivier Duhamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992).

***Droit de grâce :** Le droit de grâce n'efface pas les peines, mais accorde aux personnes condamnées une dispense – totale ou partielle – de l'exécution des peines (voir, notamment, Roseline Letteron, « Le droit de grâce, "soupape de la justice républicaine" », 2016, [en ligne](#)).

***État de droit :** L'État de droit peut se définir sommairement comme un État qui se soumet au droit. Plus précisément, « pour les auteurs allemands de la seconde moitié du XIX^e et des premières années du XX^e siècle (Ihering, Jellinek), le Rechtsstaat (dont État de droit est la traduction littérale) est un dépassement de l'État de police. L'État de police symbolise la puissance de l'administration, alors que l'État de droit vise à subordonner l'action de l'État à des normes supérieures. Mais l'État s'affirmant simultanément comme le maître du droit (tant en ce qui concerne sa production que sa sanction), ces auteurs développent la thèse de l'autolimitation, c'est-à-dire du respect volontaire par l'État de la règle de droit qu'il a édictée : ne pas la respecter, ce serait "saper les fondements de son institution". Les auteurs français du début du XX^e siècle ne se rallient pas tous à la thèse de l'autolimitation. Certes, depuis la Révolution, l'idée de la soumission de l'État au droit est acquise (elle était déjà sous-jacente dans plusieurs institutions de l'Ancien Régime), et le paragraphe introductif de la Déclaration des droits de l'Homme en porte témoignage, mais, pour différentes raisons, cette soumission s'arrête à la loi et ne remonte pas à la Constitution. La philosophie de la loi qu'exprime l'article 6 de la DDHC, ainsi que la méfiance du juge judiciaire, expliquent que, selon des voies d'ailleurs plus ou moins détournées, on n'ira pas au-delà d'un simple contrôle de légalité de l'administration, exercé par un juge spécifique, le juge administratif. Carré de Malberg soulignera les insuffisances de cet État simplement légal et, rejoint par d'autres auteurs, plaidera pour l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité de la loi. Mais, s'agissant de la relation de l'État au droit, les auteurs français se partagent entre partisans de l'autolimitation (Carré de Malberg) et ceux qui recherchent un droit antérieur et extérieur à l'État (Duguit et Hauriou s'inscrivent dans ce courant). Quant à Kelsen, il supprime le dualisme entre l'État et le droit. Pour Kelsen, État et droit s'identifient. L'État est un ordre juridique hiérarchisé : chaque norme trouve le fondement de sa validité dans sa conformité à une norme supérieure, jusqu'à remonter à une norme fondamentale qui ne peut être que supposée puisqu'elle est extérieure à l'ordre juridique. (...) Si la question de la référence ultime (y a-t-il un au-delà du droit, et quel est-il ?) est ainsi en débat, trois idées s'imposent, qui peuvent être considérées comme autant de composantes d'un contenu minimum de l'État de droit, pour que règne le droit (le rule of law) :

- l'idée de limitation du pouvoir qui signifie que chaque organe du pouvoir exerce une compétence, et doit l'exercer en respectant les procédures prévues ;
- l'idée que les actes du pouvoir sont hiérarchisés, ce qui permet de contrôler chaque acte en le rapportant aux actes qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie ;
- l'idée que chacun doit pouvoir s'adresser à un juge, et à un juge indépendant, pour faire valoir ses prétentions, y compris contre l'État lui-même : c'est le droit au recours » (Michel de Villiers et Armel Le Divellec, Dictionnaire du droit constitutionnel, Dalloz, Sirey, 2017).

***Gouvernement :** Le Gouvernement est composé du Premier ministre nommé par le Président de la République (art. 8, al. 1^{er}, de la Constitution), ainsi que des ministres (ministres d'État, ministres de plein exercice, ministres délégués) et secrétaires d'État nommés également par le chef de l'État sur la proposition du Premier ministre (art. 8, al. 2, de la Constitution). Le titre III de la Constitution du 4 octobre 1958 est entièrement consacré au Gouvernement. En particulier, l'article 20 (al. 1^{er}) de la Constitution prévoit que « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation » (« Qu'est-ce qu'un Gouvernement ? », *Source : Gouvernement*, [en ligne](#)).

***Incompatibilité :** L'incompatibilité interdit de cumuler des mandats, fonctions ou activités. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas l'élection, mais oblige à faire un choix. À titre d'illustration jurisprudentielle, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'incompatibilité des fonctions de militaire avec un mandat de conseiller municipal. Par sa portée, cette incompatibilité excédait manifestement ce qui était nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts : (Cons. const., décision n° [2014-432 QPC](#) du 28 novembre 2014, *M. Dominique de L. (Incompatibilité des fonctions de militaire en activité avec un mandat électif local)*, cons.15).

***Intérim présidentiel :** L'intérim présidentiel correspond à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat (ou, si celui-ci est également empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement). En cas de vacance ou d'empêchement définitif, de nouvelles élections sont organisées.

***Justice constitutionnelle :** La justice constitutionnelle désigne « *la garantie juridictionnelle de la Constitution* » (Hans Kelsen, *Revue du droit public*, 1928, pp. 197-257).

***Loi constitutionnelle :** Sous la V^e République, il s'agit de lois qui modifient la Constitution.

***Loi organique :** Les constituants de 1958 ont prévu l'existence de lois organiques afin de préciser et de compléter la Constitution. Par exemple, l'article 63 de la Constitution prévoit qu'« une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations ». Ces lois organiques sont adoptées selon la procédure prévue par l'article 46 de la Constitution et sont obligatoirement soumises au Conseil constitutionnel avant leur promulgation (art. 61, al. 1^{er}, de la Constitution).

***Membres du Conseil constitutionnel :** « En vertu de l'article 56 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se compose de 9 membres nommés auxquels s'ajoutent des membres de droit.

« Le mandat des membres nommés est d'une durée de neuf ans et ne peut être reconduit, ce qui assure leur indépendance. Le Conseil constitutionnel est renouvelé par tiers tous les trois ans. En cas de décès ou de démission, l'autorité de nomination désigne un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

« Toutefois, une personne nommée en remplacement d'un conseiller décédé ou démissionnaire dont le mandat devait expirer avant trois ans, peut être nommée à nouveau pour neuf ans.

« Trois membres sont nommés par décision du Président de la République, lequel désigne aussi le Président du Conseil.

« Trois membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et trois autres par le Président du Sénat.

« Peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil constitutionnel tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques et politiques. En pratique, il est fait appel à des personnalités dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique et politique, dont la nomination doit être approuvée par le Parlement. En effet, depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, est applicable à ces nominations la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Ainsi, les nominations effectuées par le Président de la République sont soumises à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée et le Président ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

« En outre, sont membres de droit à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République » (« Statut des membres », *Source : Conseil constitutionnel*, [\[en ligne\]](#)).

Il est à noter que le Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, parfois qualifié par la doctrine de dixième membre, voire de premier, « ne peut en aucun cas être considéré comme un juge constitutionnel (...). Il peut toutefois être appréhendé comme le premier membre de l'administration du Conseil, incontournable dans la vie de l'institution » (Alexandre Ciaudo, « Un acteur spécifique du procès constitutionnel : le secrétaire général du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2008, [\[en ligne\]](#)). En particulier, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, « le Secrétaire Général, avec le concours du service juridique, doit (...) permettre à la juridiction de remplir au mieux ses missions » (Bruno Genevois, « Secrétaire Général du Conseil constitutionnel : un témoignage », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2009, n° 25, [\[en ligne\]](#)).

***Motion de censure :** « Cette procédure permet à une assemblée parlementaire de mettre en cause la responsabilité gouvernementale : l'adoption d'une motion de censure a pour effet de contraindre le gouvernement à démissionner » (Daniel Hochedez, in Olivier Duhamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992).

***Navette parlementaire :** « Va-et-vient d'un projet ou d'une proposition de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat jusqu'à l'adoption d'un texte identique. Chacun des examens successifs s'appelle une "lecture" » (Petit lexique parlementaire, *Source : Assemblée nationale*, [\[en ligne\]](#)).

***Norme juridique :** « Type concret ou formulation abstraite de ce qui doit être, en tout ce qui admet un jugement de valeur : idéal, règle, but, modèle suivant le cas ». Cette citation du Vocabulaire technique et critique de la philosophie d'A. Lalande n'est pas transposable sans précaution en droit, mais elle exprime cependant une dimension essentielle de la règle de droit : la règle de droit prescrit, et la norme est le contenu de la prescription. "La loi ordonne, permet ou interdit" écrivait Portalis. *L'expression de "hiérarchie des normes", d'utilisation très générale chez les juristes, doit donc s'entendre comme désignant une hiérarchie d'actes normatifs (Constitution, traité, etc.)* » (Michel de Villiers et Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Dalloz, Sirey, 2017).

***Objectif de valeur constitutionnelle :** « Les objectifs de valeur constitutionnelle constituent des normes constitutionnelles téléologiques garantissant l'effectivité des droits et libertés constitutionnels. Il ne s'agit pas de droits, mais de buts assignés par la Constitution au législateur, dont la particularité est d'être des conditions objectives d'effectivité des droits fondamentaux constitutionnels. (...) Ils constituent les accessoires indispensables des droits et libertés en permettant de fixer leur portée et leurs limites » (Pierre de Montalivet, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2006, p. 568).

***Observation des parties :** lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une disposition législative dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), les parties sont invitées à produire des observations dans lesquelles elles formulent des griefs d'inconstitutionnalité (art. 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

***Observations du Gouvernement :** « La pratique a fait du Gouvernement le défenseur de la loi déferée au Conseil constitutionnel » (Mathieu Héronart, « Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité *a priori* », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016, n° 50, p. 7, [en ligne](#)). En ce sens, le Gouvernement (par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement) adresse des observations au Conseil constitutionnel qui répondent aux griefs de la saisine. Dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, peuvent également présenter leurs observations le Président de la République et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat (art. 23-8 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

***Ordonnance :** L'ordonnance désigne un acte pris par l'exécutif dans le domaine de la loi en vertu d'une habilitation constitutionnelle (voir la page dédiée sur le site internet du Gouvernement, [en ligne](#)). Aujourd'hui, quatre types d'ordonnances sont prévus par la Constitution. En ce sens, le Gouvernement peut :

- Demander au Parlement, pour l'exécution de son programme, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (art. 38, alinéa 1^{er}, de la Constitution).
- Mettre en œuvre par ordonnance les dispositions du projet de loi de finances lorsque le Parlement ne s'est pas prononcé sur ledit projet dans un délai de soixante-dix jours (art. 47, alinéa 3, de la Constitution).
- Mettre en œuvre par ordonnance les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale lorsque le Parlement ne s'est pas prononcé sur ledit projet dans un délai de cinquante jours (art. 47-1, alinéa 3, de la Constitution).
- Adapter les lois en vigueur (dans les matières relevant de la compétence de l'État) aux particularités des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie (art. 74-1 de la Constitution).

***Parlement :** Le Parlement désigne l'Assemblée nationale et le Sénat (art. 24, al. 2, de la Constitution). Il « vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques » (art. 24, al. 1^{er}, de la Constitution).

***Pouvoir constituant dérivé :** Il s'agit du pouvoir habilité à réviser la Constitution.

***Pouvoir constituant originaire :** Il s'agit du pouvoir chargé d'écrire la Constitution.

***Président de la République :** Le Président de la République est le chef de l'État. Depuis la révision constitutionnelle du [6 novembre 1962](#), il est élu au suffrage universel direct. Le titre II de la Constitution du 4 octobre 1958 lui est entièrement consacré. En particulier, l'article 5 prévoit que « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » président (« Quelle place la Constitution fait-elle au Président de la République ? », *Source : Conseil constitutionnel*, [\[en ligne\]](#)).

***Principe fondamental reconnu par les lois de la République :** La catégorie juridique des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) est prévue par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Toutefois, ces principes ne sont pas énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946. C'est le Conseil constitutionnel, plus occasionnellement le Conseil d'État (CE, ass., 3 juillet 1996, [Koné](#)) qui, au gré de sa jurisprudence, a identifié une dizaine de PFRLR. Tel est le cas, par exemple, de la liberté d'association (décision n° [71-44 DC](#) du 16 juillet 1971), de l'indépendance de la juridiction administrative (décision n° [80-119 DC](#) du 22 juillet 1980) et des enseignants-chercheurs (décision n° [2010-20/21 QPC](#) du 6 août 2010), ainsi que de la spécificité de la justice pénale des mineurs (décision n° [2002-461 DC](#) du 29 août 2002). Trois conditions doivent être réunies pour la reconnaissance d'un PFRLR :

- pour être « *fondamental* », le principe doit, tout d'abord, énoncer une règle suffisamment importante, avoir un degré suffisant de généralité et intéresser des domaines essentiels pour la vie de la Nation, à savoir les droits et libertés fondamentaux, la souveraineté nationale ou l'organisation des pouvoirs publics ;
- il faut, ensuite, que le principe trouve un ancrage textuel dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946 ;
- il faut, enfin, qu'il n'ait jamais été dérogé à ce principe par une loi républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946.

***Projet de loi :** « Texte émanant du Gouvernement, adopté en Conseil des ministres et soumis à l'examen et au vote des deux assemblées » (Petit lexique parlementaire, *Source : Assemblée nationale*, [\[en ligne\]](#)).

***Promulgation :** Il s'agit de la « déclaration officielle intervenant après l'élaboration d'une loi (ou parfois la signature d'un traité) qui préside à l'insertion de cet acte dans l'ordre juridique et conditionne son entrée en vigueur sous réserve de la publication à intervenir » (Georges Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 2005). En particulier, la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que « le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée » (art. 10, al. 1^{er}). Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser que la promulgation permet ainsi d'attester que « la loi a été régulièrement délibérée et votée » (Cons. const., décision n° [85-197 DC](#) du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, cons. 15).

***Proposition de loi :** « Texte signé par un ou plusieurs parlementaires destiné à devenir loi s'il est inscrit à l'ordre du jour et adopté par les deux assemblées » (Petit lexique parlementaire, *Source : Assemblée nationale*, [\[en ligne\]](#)).

***Question prioritaire de constitutionnalité :** Instituée par la [révision constitutionnelle du 23 juillet 2008](#) à l'article 61-1 de la Constitution, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010. Cette voie de droit permet à tout justiciable, c'est-à-dire à toute personne qui est partie à un procès ou une instance, de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative (Le guide pratique de la QPC, *source : Conseil constitutionnel*, [\[en ligne\]](#)).

***Rationalisation du parlementarisme :** « L'expression, forgée par le doyen Boris Mirkine-Guetzévitch, désigne (...) un ensemble de règles juridiques destinées à préserver la stabilité et l'autorité du Gouvernement, en l'absence d'une majorité parlementaire constante » (Jean Gicquel, *in* Olivier Duhamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992).

***Référendum :** « Procédé par lequel le corps des citoyens est appelé à exprimer par une votation populaire son avis ou sa volonté à l'égard d'une mesure » (Julien Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel*, 1947, p. 431).

***Réserve d'interprétation :** La réserve d'interprétation permet au Conseil constitutionnel de déclarer la loi conforme à la Constitution sous réserve de l'interpréter ou de l'appliquer dans le sens indiqué dans la décision.

***Saisine :** « Action de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer » (Georges Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 2005). Par exemple, sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs afin de contrôler la constitutionnalité d'une loi votée par le Parlement, mais non encore promulguée.

***Séparation des pouvoirs :** Le principe de la séparation des pouvoirs a valeur constitutionnelle puisqu'il est consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Classiquement, la séparation des pouvoirs est conçue comme « *la première condition d'un gouvernement libre* » (art. 19 de la [Constitution de 1848](#)) (« La séparation des pouvoirs », *Source : Conseil constitutionnel*, [\[en ligne\]](#)).

***Souveraineté :** Dans les *Six livres de la République* (1576), Jean Bodin (1530-1596) définit la souveraineté comme *une* « puissance absolue et perpétuelle (...) de commander » et en identifie les attributs ou « marques », soit « la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier » qui comprend « tous les autres droits (...), comme décerner la guerre, ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies, faire jurer les sujets (...) » (Jean Bodin, *Les six livres de la République*, édition et présentation de Gérard Mairet, Librairie générale française, Le livre de poche, 1993, Paris, pp. 74-101). S'agissant des titulaires de la souveraineté, deux conceptions sont classiquement opposées :

-La souveraineté populaire qui a été théorisée par Jean-Jacques Rousseau dans *Du contrat social* en 1762. Pour lui, « le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les citoyens (...). Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps ; mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu : ainsi le souverain est au sujet comme dix mille est à un ; c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine ».

-La souveraineté nationale qui a été théorisée notamment par l'abbé Sieyès en 1789 dans *Qu'est-ce que le Tiers état ?* pour qui la Nation est « un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même législature. (...) On conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une Nation ».

Suggestion de lectures complémentaires

-Olivier Beaud, « Le souverain », *Pouvoirs*, 1993, n° 67, [\[en ligne\]](#).

-« La souveraineté nationale », *Source : vie-publique.fr*, [\[en ligne\]](#).

-Ernest Renan, « Qu'est-ce qu'une Nation », conférence prononcée à la Sorbonne, 11 mars 1882, [\[en ligne\]](#).

-Dominique Rousseau, « La démocratie continue : fondements constitutionnels et institutions d'une action continue des citoyens », *Confluence des droits*, 2020, [\[en ligne\]](#)